



COMMUNE DE FAMARS

ARRETE DU MAIRE
ACTE : POLICE MUNICIPALE

N° 22/200

Portant renouvellement de l'autorisation de stationnement (A.D.S) d'un taxi sur la commune de FAMARS.

Le Maire de la Commune de Famars,

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code du Travail,
- Vu** le Code de Santé publique,
- Vu** le Code du Commerce,
- Vu** le Code de la Consommation,
- Vu** le Code le Code du Transport,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la Loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
- Vu** la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu** le Décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,
- Vu** le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,
- Vu** le Décret n°87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis,
- Vu** le Décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
- Vu** le Décret n°2009-72 du 29 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
- Vu** le Décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
- Vu** le Décret n°2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur,
- Vu** le Décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,
- Vu** le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- Vu** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi modifié par l'arrêté du 5 mai 2010,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs de courses de taxi,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord,
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 09 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Nord,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,
- Vu** la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 1^{er} septembre 2015,
- Vu** l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,
- Vu** l'arrêté municipal n°17/080 en date du 20 avril 2017 réglementant le stationnement des taxis dans la commune,
- Vu** l'arrêté municipal n°17/81 en date du 20 avril 2017 portant création d'un emplacement réservé au taxi sur FAMARS,
- Vu** l'arrêté municipal n° 17/82 du 20 avril 2027 portant autorisation de stationnement d'un taxi, octroyé à Monsieur Aizdine BOUHODANI pour la période du 24 avril 2027 au 23 avril 2023,
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation formulée par le bénéficiaire,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur BOUHODANI Aizdine, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCP Taxi) est autorisé à faire stationner un taxi immatriculé N° EC-619-WQ (59), marque MERCEDES, modèle Classe R, à l'emplacement réservé au taxi en attente de la clientèle sur FAMARS, à compter du 24 avril 2028, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALENCIENNES,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Brigadier-chef de Police Municipale,
 - Monsieur BOUHODANI Aizdine,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du NORD
- Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié sur le site internet le 16 décembre 2022

Fait à Famars, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Véronique DUPIRE